

COMMUNE DE SASSENAGE

**RÈGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I.....	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - OBJET DU REGLEMENT.....	3
Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE.....	3
Article 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	3
3-1 CAS GENERAL.....	3
3-2 CAS PARTICULIER	3
Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT TECHNIQUES RELATIVES AU BRANCHEMENT. 4	4
Article 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	4
CHAPITRE II	5
ABONNEMENTS	5
Article 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT.....	5
Article 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES	5
Article 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	5
Article 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	6
Article 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX.....	6
Article 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES.....	6
Article 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	7
CHAPITRE III	7
BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	7
Article 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.....	7
Article 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES	7
Article 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS	8
Article 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS	8
Article 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	9
Article 18 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN	9
Article 19 - COMPTEURS – VERIFICATION.....	9
CHAPITRE IV	10
PAIEMENTS	10
Article 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR.....	10
Article 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	10
Article 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT	10
Article 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES	10
Article 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT.....	11
Article 25 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	11
CHAPITRE V	11
INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	11
ARTICLE 26 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	11
Article 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	11
Article 28 - CAS DE SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	11
CHAPITRE VI	12
CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT	12
Article 29 - DATE D'APPLICATION	12
Article 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT	12
Article 31 - CLAUSE D'EXECUTION	12
Article 32 - DOCUMENT ANNEXE	12

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du traité d'affermage intervenu entre la Commune et la Régie des Eaux de Grenoble (REG), cette dernière prend la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement et son annexe.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement. Il est tenu d'informer sans délai la Commune et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...). Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Commune, responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le Préfet de l'Isère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

3-1 CAS GENERAL

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs. Toute personne désireuse d'être alimentée en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat d'abonnement. Cette demande, à laquelle est annexée le règlement du service ainsi qu'une note d'information sur le prix de l'eau, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties dont un exemplaire est remis à l'abonné. La signature du contrat d'abonnement et/ou le paiement de la première facture valent accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

Chaque contrat souscrit par un abonné prévoit un tarif de type binôme comportant :

- 1) une redevance d'abonnement tenant compte des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement,
- 2) un terme proportionnel prenant en compte le nombre de mètres cubes effectivement consommés par l'abonné.

3-2 CAS PARTICULIER

Immeubles collectifs et ensembles immobiliers. Cet article résulte de l'application de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

A la demande expresse du titulaire du contrat d'abonnement pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier et par dérogation au régime général décrit ci-dessus, le Service des Eaux peut procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Chaque abonné sera alors directement

redevable auprès du Service des Eaux de la redevance d'abonnement, des m³ effectivement consommés et le cas échéant de la redevance spécifique correspondant à l'individualisation de la facturation.

Cette demande d'individualisation s'accompagne d'un descriptif des installations existantes de distribution d'eau et éventuellement du programme de travaux de mise en conformité envisagé.

Chaque lot privatif d'un immeuble ou local à usage commercial, devra être équipé d'au moins un compteur individuel placé si possible à l'extérieur du logement. A défaut, les compteurs individuels devront être accessibles selon des modalités définies entre la copropriété et le Service des Eaux pour tout type d'intervention et à tout moment (contrôles, mutations, renouvellement, fermeture des branchements).

La pose des compteurs d'eau, ainsi que les études et travaux nécessaire prescrits le cas échéant par le Service des Eaux à réception de la demande, sont à la charge du demandeur. Les compteurs d'eau devront satisfaire aux exigences de classe métrologique C, l'ensemble des compteurs étant rétrocédé au Service des Eaux gratuitement, celui-ci étant seul responsable de leur entretien et de leur renouvellement.

Par ailleurs un contrat d'abonnement distinct, souscrit par la copropriété ou son représentant (syndics, gestionnaires d'immeubles ou toute autre personne habilitée), sera maintenu pour facturer la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Cet abonnement donnera lieu à perception d'une redevance d'abonnement, et à la facturation des m³.

Article 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT TECHNIQUES RELATIVES AU BRANCHEMENT

Pour l'application du présent règlement, on désigne comme branchement la canalisation qui permet le raccordement entre le réseau public d'eau potable et l'immeuble qui doit être alimenté en eau. Ce branchement comporte une partie publique située dans l'emprise du domaine public et une partie privée située dans l'emprise du domaine privé. L'alignement fixe la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Dans le cas particulier d'une canalisation publique réalisée sur un terrain privé dans le cadre d'une servitude de passage, la partie privée du branchement s'entend à partir du robinet de prise en charge (raccordement) sur la canalisation publique.

Pour tous les immeubles, la partie du branchement située dans le domaine public fait partie intégrante du réseau.

Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages affectant la partie publique du branchement.

L'entretien et la responsabilité de la partie du branchement située dans le domaine privé restent à la charge de l'abonné c'est-à-dire du titulaire du compteur directement concerné, y compris dans l'hypothèse où les abonnements auront été individualisés.

Les compteurs généraux sont la propriété du Service des Eaux. Leur entretien et remplacement sont à la charge du Service des Eaux. Dans le cas des immeubles ayant opté pour l'individualisation des factures, les compteurs divisionnaires utilisés pour le calcul des consommations individualisées dans les immeubles collectifs sont dans tous les cas propriété du Service des Eaux, celui-ci en assurant l'entretien et le remplacement.

Article 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Un branchement sur la conduite publique sera établi pour chaque immeuble. Les immeubles collectifs seront desservis par une ou plusieurs conduites d'alimentation sur le réseau d'eau. Chaque branchement donnera lieu à la pose d'un compteur général (ou plusieurs compteurs généraux en cas de nécessité technique), situé en limite du domaine public et accessible à tout moment aux agents du service, qui mesurera la totalité de l'eau fournie à l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux, pour le compte de la copropriété ou de son représentant. Toutefois, l'aménagement de la niche ou de la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux

directives du Service des Eaux. Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Commune présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements publics sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Commune. La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, aux locataires ou occupants de bonne foi sous réserve d'une justification de l'occupation légale des lieux, et aux copropriétés ou leur représentant dans le cas d'immeubles collectifs. Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. Dans le cas de demande d'individualisation d'abonnement dans les immeubles collectifs une convention spécifique sera établie entre la copropriété ou son représentant et le Service des Eaux pour définir notamment :

- les caractéristiques des canalisations intérieures pour respecter les normes en vigueur sur la qualité de l'eau distribuée
- les modalités d'accès par le Service des Eaux aux compteurs divisionnaires.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la demande. Ce délai ne pourra excéder 15 jours après l'obtention des autorisations nécessaires. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction. La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ou estimé par le service des eaux à compter de la date d'utilisation du service ainsi que la redevance d'abonnement calculée proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en jours calendaires. Le même principe du prorata du temps écoulé s'appliquera en cas de nouveaux abonnements résultant de l'application de la loi SRU du 13 décembre 2000. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants. Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat d'affermage réglant les relations contractuelles entre le Service des Eaux et la Commune, en Mairie de Sassenage.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et le remboursement de la redevance d'abonnement payée par avance pour la période de non utilisation décomptée en jours calendaires.

Article 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.

L'abonné est tenu d'avertir le Service des Eaux de la cessation de son abonnement au moins quinze jours avant la date souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

La résiliation ne deviendra effective qu'après la lecture de l'index par le service des eaux la dépose ou le plombage du compteur et le paiement de la totalité de la somme due.

En cas d'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs, la copropriété ou son représentant, s'engage à permettre au Service des Eaux d'accéder à l'appartement pour effectuer les manœuvres, contrôles et relevés nécessaires, y compris les ordres de coupure initiés pour non paiement des factures. La convention d'individualisation entre le Service des Eaux et la copropriété définit les conditions dans lesquelles le Service des Eaux aura accès aux appartements en toutes circonstances pour effectuer les manœuvres et contrôles nécessaires. En cas d'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs, la copropriété ou son représentant, s'engage à permettre au Service des Eaux d'accéder à l'appartement pour effectuer les manœuvres, contrôles et relevés nécessaires, y compris les ordres de coupure initiés pour non paiement des factures. La convention d'individualisation entre le Service des Eaux et la copropriété définit les conditions dans lesquelles le Service des Eaux aura accès aux appartements en toutes circonstances pour effectuer les manœuvres et contrôles nécessaires.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux d'accès au service, dont le montant est précisé dans l'annexe joint au Règlement du service. Ces frais d'accès au service figureront sur la première facture adressée à l'abonné. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Si le service des eaux constate un écart entre l'index de résiliation de l'ancien abonné et l'index de départ du nouvel abonné, les montants dus au titre de la consommation et de la redevance d'abonnement calculées proportionnellement à la durée décomptée en jours calendaires sont acquittés par le propriétaire.

Article 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente. Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

Article 10 - ABONNEMENTS SPECIAUX

En application de l'article R 2332-123 du code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur peut demander la pose d'un second branchement muni d'un compteur destiné à comptabiliser l'eau réservée à l'arrosage des jardins, à l'irrigation ou à tout autre usage ne générant pas de rejet à l'égout. Aucune redevance assainissement ne sera due au titre de l'eau fournie au moyen de ce second compteur. Les frais d'installation de ce second compteur sont à la charge de l'utilisateur. Ces travaux sont réalisés et facturés dans les conditions définies à l'article 20 ci-après. Dans cette hypothèse, l'utilisateur s'engage à ne pas interconnecter les installations de son domicile au réseau alimenté par ce branchement. Il lui appartient de veiller sous sa responsabilité, à ce que l'eau consommée sur ce second branchement, ne puisse pas générer des rejets à l'égout. Les agents du Service des Eaux sont autorisés à pénétrer sur le domaine privé de l'utilisateur afin de vérifier que ses installations sont conformes aux spécifications qui précèdent. Dans l'hypothèse où l'utilisateur refuserait de donner accès à ses installations aux agents du Service des Eaux, ce dernier est en droit d'interrompre la fourniture d'eau sur le second branchement et de procéder à la dépose du compteur aux frais de l'utilisateur.

Article 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires¹ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Le Service des Eaux subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au

¹ Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, ...

versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Les conditions de fourniture d'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation. Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais. L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après. Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Le compteur devra être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture

suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier. Conformément au Règlement Sanitaire Départementale, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux novices ou toute autre substance non désirable. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Commune peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur².

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

² L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux

Article 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 - COMPTEURS - RELEVES - FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si, lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement. Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs. De même lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur. Faute de prendre des précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usage et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 - COMPTEURS – VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les opérations de remplacement ou d'étalonnage des compteurs qui se révéleraient nécessaires seront à la charge des propriétaires des compteurs. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement³ au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Commune.

Les compteurs sont posés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Commune. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les abonnés disposent de trois semaines à compter de la date d'émission de la facture pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau. Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par la Trésorerie Grenoble Municipale sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il y a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payés dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après la notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie Grenoble Municipale, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais d'accès au service, de fermeture et de réouverture du branchement, d'étalonnage, de relance recommandée, de procédure contentieuse sont à la charge de l'abonné.

Le montant de ces opérations est fixé dans l'annexe jointe au Règlement du Service. Ces frais sont facturés au client, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles ont donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur ;
- fermeture ou ouverture faite à la demande d'un client, pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée ;
- présentation à domicile de l'avis de fermeture, fermeture de branchement pour non paiement et réouverture d'un branchement fermé pour non paiement. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'est pas résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

³ La Collectivité peut décider de prendre à sa charge lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie de frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisation, branchements, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

Article 25 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Sans objet.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service. Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant quarante huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment le droit d'apporter en accord avec la Commune des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la Commune se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 28 - CAS DE SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des

bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux, Service de Protection contre l'incendie et Services Municipaux.

Dispositifs privés de lutte contre l'incendie (article 12). Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

CONDITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture). Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Commune, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 32 - DOCUMENT ANNEXE

Conditions particulières du Service des Eaux (tarifs des prestations).

Règlement délibéré et adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 7 décembre 2009.

ANNEXE : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS CLIENTELE

N°	Libellé	Prix unitaire en euros € Hors Taxes	
1	Frais d'accès au service comprenant les frais de dossier et les frais d'ouverture du branchement	30,60	
2a	Frais de fermeture et de réouverture de branchement	Dans le cas d'une simple résiliation ou fermeture demandée par l'utilisateur	30,60
2b		Dans le cas d'une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf dans le cas où le non paiement fait suite à une réclamation justifiée de l'utilisateur	61,20
2c		Dans le cas de la réouverture d'un branchement en cas d'infraction au règlement du service prévue au règlement de service	81,60
3a	Frais de vérification par étalonnage d'un compteur à la demande de l'utilisateur. Si simple vérification : frais compris dans le prix de l'eau	Dispositif de 15 mm	104,30
3b		Dispositif de 20 mm	104,30
3c		Dispositif de 30 mm	121,20
3d		Dispositif de 40 mm	121,20
3e		Dispositif de 50 mm	138,10
3f		Dispositif > 50 mm	Sur devis
4	Frais de recouvrement en cas de non paiement de facture à la charge de l'utilisateur	Lettre de mise en demeure	Trésorerie Grenoble Municipale
		Frais d'huissier	Trésorerie Grenoble Municipale

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont indexés selon la formule de variation du prix du mètre cube d'eau stipulée dans le contrat de base ou ses avenants.